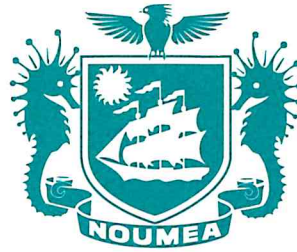


JMS/NG
Départ : 11371

Mis en ligne le :

24 NOV. 2023



VILLE DE NOUMEA

A R R E T E N° 2023/ 3821

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT PROMENADE ROGER LAROQUE
A L'ANSE VATA AU DROIT DE LA COMMUNAUTE DU PACIFIQUE SUD**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public

Vu la demande de madame Chrystèle HENNEMANN, Cheffe de cabinet des chefs de cour de la Cour d'Appel de Nouméa du 08 novembre 2023,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur l'Anse Vata.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

En raison du séminaire international de lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent, organisé par le Ministère de la Justice de la cour d'appel de Nouméa, qui se tiendra dans les locaux de la Communauté du Pacifique Sud (CPS), du mardi 28 au jeudi 30 novembre 2023, le stationnement est interdit comme suit :

• **Stationnement interdit, à partir de 06 h 00, du mardi 28 au jeudi 30 novembre 2023 inclus :**

- sur la promenade Roger Laroque, au droit de l'entrée de la CPS, sur dix (10) places,

Sauf au véhicules participant au séminaire,

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

24 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : 1
laurent.chabot@ville-noumea.nc 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
DEP (SEEP) 1
DSIS 1
ARTN :
Association.artn@gmail.com 1
SMTU : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1
CARSUD : regulation@carsud.nc 1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc 1
Intéressé(e) :
chcab.ca-noumea@justice.fr 1
Mise en ligne 1